

SOUS-THÈME - 1.1 Accueil et identification de l'usager du système de santé**PRINCIPE 2 GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE**

Finalité: la pharmacie d'officine constitue un lieu d'accueil permanent pour les premiers secours. Elle doit être en mesure de répondre à des situations d'urgence et d'orienter vers un autre professionnel de santé.

À noter: la fiche principe ne concerne que les soins de premiers secours que l'officine peut mettre en œuvre.

QUESTIONS À SE POSER	PRATIQUES	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
Est-ce que l'officine est en mesure de répondre aux situations d'urgence ?	<ul style="list-style-type: none"> L'officine a l'obligation de porter secours à toute personne en situation de danger immédiat dans la limite de ses connaissances et de ses moyens (Article R. 4235-7 du CSP). L'officine doit disposer d'une trousse d'urgence à jour (surveillance des stocks et des péremptions). L'officine doit afficher les numéros d'urgence dans le back-office pour l'équipe. L'officine doit maîtriser les potentielles situations d'urgence concernant son personnel et afficher la conduite à tenir en cas d'AES. 	<ul style="list-style-type: none"> Traçabilité des inventaires de la trousse d'urgence Affichage des numéros d'urgence Conduite à tenir en cas d'AES Plan des locaux avec positionnement du matériel d'urgence Présence et mode d'emploi d'un DAE
Est-ce que la prise en charge des urgences est organisée ?	<ul style="list-style-type: none"> L'officine doit tenir un registre des interventions de première urgence, si nécessaire, elle doit communiquer avec le médecin. 	<ul style="list-style-type: none"> Registre des interventions Registre des appels médecins
Est-ce que l'équipe officinale dispose de compétences dédiées ?	<ul style="list-style-type: none"> L'officine doit organiser des formations aux urgences à l'officine et actualiser régulièrement ses connaissances. L'officine doit disposer en permanence dans ses locaux d'au moins une personne formée aux gestes et soins d'urgences. 	<ul style="list-style-type: none"> AFGSU II pour tous (formation initiale ou continue) à renouveler tous les 4 ans Fiche de poste Procédure de gestion des urgences
Quelles sont les limites de compétences du pharmacien ? Comment est engagée sa responsabilité ?	<ul style="list-style-type: none"> L'officine doit définir quels actes le pharmacien est en capacité de réaliser dans la limite de ses compétences acquises. L'officine doit orienter la personne vers le professionnel de santé habilité et/ou vers une structure de santé ou médico sociale adéquate à défaut de pouvoir secourir directement. Si nécessaire, l'officine doit disposer de la prescription par le SAMU (ou à défaut doit tracer cette demande) pour la délivrance de certains médicaments. 	<ul style="list-style-type: none"> Fiche de fonction Enregistrement des patients se présentant à l'officine en situation d'urgence
Est-ce que des arbres décisionnels sont établis pour aider l'équipe officinale ?	<ul style="list-style-type: none"> L'officine peut définir un mode opératoire de gestion des urgences et des premiers secours (sous forme d'arbre décisionnel par exemple). 	<ul style="list-style-type: none"> Mode opératoire

Outils de référence

C.05 | Trousse de première urgence

E.02 | Registre des interventions de première urgence

E.26 | Enregistrement des patients se présentant à l'officine en situation d'urgence

M.91 | Vaccination Conduites AES

Document de référence

/